



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 5
sur la jurisprudence de la Cour
avril 1999

Informations statistiques

		avril	1999
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre		3	21
Chambre IV		3	3
II. Requêtes déclarées recevables			
Section I		2	6
Section II		29	58
Section III		11	41
Section IV		1	19
Total		43	124
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	0	21
	- Comité	40	163
Section II	- Chambre	12	35
	- Comité	15	97
Section III	- Chambre	11	45
	- Comité	23	169
Section IV	- Chambre	13	38
	- Comité	80	298
Total		194	866
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	0	4
	- Comité	2	11
Section II	- Chambre	0	4
	- Comité	1	3
Section III	- Chambre	0	4
	- Comité	0	1
Section IV	- Chambre	1	1
	- Comité	0	0
Total		4	28
Nombre total de décisions¹		241	1018
V. Requêtes communiquées			
Section I		43	162
Section II		38	102
Section III		35	131
Section IV		6	82
Nombre total de requêtes communiquées		122	477

¹ Décisions partielles non comprises.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Légalité d'une arrestation et allégations de mauvais traitements par la police: *décision de tenir une audience.*

DREWNIAK - Pologne (N° 29461/95)

[Section IV]

La requérante et son frère sont copropriétaires d'une maison qu'ils habitent tous deux. Le frère de la requérante porta plainte à la police, alléguant que sa sœur avait coupé l'électricité dans la partie qu'il occupait. En conséquence, celle-ci fut arrêtée et conduite au poste de police où elle fut interrogée et aurait subi des mauvais traitements. La requérante se plaint par la suite de son arrestation auprès du tribunal de district, prétendant notamment qu'elle n'avait reçu aucun avertissement avant son arrestation, ce que les autorités contestèrent. Sa plainte fut rejetée pour tardiveté. Elle saisit alors le tribunal régional, qui cassa la décision et renvoya l'affaire au tribunal de district. Toutefois, sa plainte fut de nouveau rejetée ; cette dernière décision était insusceptible d'appel. Dans l'intervalle, des poursuites pénales furent engagées à l'encontre de la requérante, à l'initiative du procureur de district ; elle fut notamment accusée d'avoir résisté à son arrestation. Cette procédure est toujours pendante. Certains faits étant controversés par les parties et eu égard aux doutes quant aux recours internes applicables dans les circonstances de l'espèce, la section a décidé de tenir une audience sur la recevabilité.

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Détenu traduit devant un magistrat ne possédant pas le pouvoir d'ordonner la libération: *violation.*

AQUILINA - Malte (N° 25642/94)

Arrêt du 29 avril 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe I, ci-dessous).

T.W. - Malte (N° 25644/94)

Arrêt du 29 avril 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe II, ci-dessous).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

ACCES A UN TRIBUNAL

Pourvoi déclaré irrecevable par la Cour de cassation, au motif que le requérant n'avait pas exposé les faits de la cause : *irrecevable*.

DE VIRGILIIS - Italie (N° 39211/98)

Décision 20.4.99 [Section II]

Une procédure disciplinaire fut ouverte à l'encontre du requérant, avocat, soupçonné d'avoir obtenu un mandat d'un client indirectement, par le biais d'un intermédiaire. Le conseil de l'ordre lui infligea un blâme, sanction qui fut confirmée en appel. Le pourvoi du requérant fut déclaré irrecevable par la Cour de cassation au motif que les faits de la cause n'y étaient nullement exposés. Le requérant se plaint d'une interprétation trop formaliste du texte et partant, d'un défaut d'accès à un tribunal.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : En l'espèce, il n'est pas nécessaire de déterminer si cette disposition est applicable. La réglementation relative aux formes à respecter vise à assurer une bonne administration de la justice et les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en cause ou l'application qui en est faite ne doit pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible. En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que la réglementation litigieuse dispense celui qui se pourvoit en cassation d'exposer de manière sommaire les faits de la cause. Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant elle. De plus, la cause du requérant a été examinée par deux organes disposant de la plénitude de juridiction et l'équité des procédures qui se sont déroulées devant eux n'a pas été mise en cause devant la Cour : manifestement mal fondée.

ACCES A UN TRIBUNAL

Pourvoi en cassation déclaré irrecevable au motif que la procuration donnée par le requérant à son avocat figurait sur une feuille annexée au recours et non sur le recours lui-même : *communiquée*.

F.D.M. - Italie (N° 38659/97)

[Section II]

En 1991, le requérant introduisit un recours à l'encontre de son employeur. Son recours fut rejeté et cette décision fut confirmée en appel. En 1997, le pourvoi en cassation du requérant fut rejeté au motif que la procuration donnée par le requérant à son avocat ne figurait pas sur le recours lui-même comme le prévoit la disposition interne pertinente, mais sur une feuille séparée, non numérotée et agrafée au recours. Elle ne pouvait donc être considérée comme valable. Le requérant se plaint notamment de la durée de la procédure et de l'interprétation trop formaliste de la disposition litigieuse par la Cour de cassation dans la mesure où cette interprétation n'était déjà pas unanimement suivie, à tel point d'ailleurs qu'une modification législative de cette disposition intervint 3 mois après l'issue de sa procédure.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (durée et accès).

DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL

Equité de procédures fiscales : *irrecevable*.

VIDACAR S.A. et OPERGRUP S.L. - Espagne (N° 41601/98 et 41775/98, jointes)

Décision 20.4.99 [Section IV]

Les requérantes, deux sociétés ayant comme activité l'exploitation de jeux de hasard, doivent s'acquitter chaque année d'une taxe fiscale pour leurs machines à sous. Un décret-loi fixa le montant de cette taxe pour l'année 1990, mais une loi de 1990 créa une majoration supplémentaire pour l'année. Les requérantes introduisirent différents recours à l'encontre de la loi de 1990 et demandèrent qu'une question d'inconstitutionnalité portant sur cette loi soit déférée au Tribunal constitutionnel. La demande de soumission de la question d'inconstitutionnalité fut rejetée par les juridictions du fond et, en ultime instance, le Tribunal constitutionnel rejeta le recours d'*amparo* présenté par les requérantes, alors que quelques mois auparavant, il avait, dans le cadre d'une question d'inconstitutionnalité qui lui avait été déférée par un autre tribunal et qui concernait la même disposition, déclaré la disposition en cause inconstitutionnelle et nulle. Les requérantes ne purent donc obtenir le remboursement des majorations de la taxe versée par eux, contrairement aux sociétés ayant obtenu gain de cause. Les sociétés requérantes invoquent les articles 6(1) et 14.

Irrecevables sous l'angle de l'article 6 : Cette disposition n'est pas applicable aux procédures fiscales et le fait de démontrer qu'un litige est de nature patrimoniale n'est pas suffisant pour qu'il soit couvert par la notion de « droits et obligations de caractère civil », notamment lorsque l'obligation de nature patrimoniale résulte d'une législation fiscale : incompatible *ratione materiae*.

PROCES EQUITABLE

Refus d'autoriser une tierce partie à intervenir dans une procédure civile qui l'affecte: *accord amiable entre les parties*.

TROME S.A. - Espagne (N° 27781/95)

Arrêt du 1er avril 1999 [Section IV]

En fait : Dix anciens propriétaires de terrains expropriés en 1958 saisirent l'*Audiencia territorial* de Séville d'un recours contentieux-administratif, tendant à se voir accorder le droit à la restitution desdits terrains. En 1983 l'*Audiencia territorial* leur donna gain de cause et ils se virent accorder la restitution de 10 parcelles. En 1989 le Tribunal suprême confirma l'arrêt. En 1992 la société requérante fit l'acquisition du droit à la restitution des 10 parcelles et s'adressa à la direction générale de l'urbanisme du gouvernement de la région d'Andalousie, demandant que l'arrêt de 1983 fût exécuté. Cependant, le gouvernement régional d'Andalousie entama, sans en avoir informé la société requérante, une procédure en interprétation/rectification (*aclaración*) de cet arrêt. Les anciens titulaires du droit à la restitution en furent informés et présentèrent leurs observations. En 1993 le Tribunal supérieur de justice d'Andalousie procéda à la rectification d'une erreur matérielle qui s'était glissée dans ledit arrêt et exclut de la restitution certaines parcelles qui n'appartenaient pas aux personnes ayant entamé la procédure contentieuse-administrative devant l'*Audiencia territorial*. En 1994 la société requérante eut connaissance du fait que les anciens titulaires du droit à la restitution qu'elle avait acquis en 1992, avaient présenté, sans l'informer, un pourvoi en cassation contre la décision précédente. La société requérante demanda au Tribunal suprême d'annuler ladite procédure en ce qu'elle l'avait privé de certaines des parcelles pour lesquelles elle avait acquis le droit à la restitution, ainsi que du droit d'être citée à comparaître et d'être entendue en tant que partie affectée par la « rectification d'erreur ». Le Tribunal suprême rejeta la demande de la société requérante et précisa que sa citation à comparaître n'était pas pertinente dans la mesure où elle n'était pas partie à la procédure au principal. La société requérante saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo*, qui fut rejeté.

En droit : Les parties ont informé la Cour qu'elles ont signé un accord visant une solution extrajudiciaire dont la disposition essentielle prévoit que la société publique du sol d'Andalousie, devant l'impossibilité de rendre à la société requérante les 12 564,48 m² de la zone San Pablo à Séville qui sont occupés par les voies de chemins de fer et par la route de Carmona, remplace lesdits terrains par deux autres terrains ayant la même surface et adjacents à ceux qui furent l'objet de la restitution.

EGALITE DES ARMES

Nomination par la cour d'un expert appartenant à l'administration partie au procès : *communiquée*.

LASMANE - Lettonie (N° 43293/98)

[Section II]

La requérante, notaire de son état, fut sommée par l'administration fiscale de payer, en vertu de la loi sur l'impôt personnel, un impôt supplémentaire sur le revenu et une pénalité pour fraude fiscale. Elle se plaignit en vain à l'administration fiscale, déclarant qu'en tant que fonctionnaire, elle ne pouvait être tenue de payer des surtaxes fondées sur l'exercice d'une activité lucrative. Elle engagea une action civile contre l'administration fiscale, qui fit de même à son encontre. Le tribunal de district débouta l'administration fiscale, qui interjeta appel devant le tribunal régional. Cette juridiction invita chaque partie à charger un expert d'examiner l'applicabilité de la loi pertinente. L'administration fiscale n'en ayant choisi un, le tribunal désigna un expert judiciaire. La requérante prétendit que cet expert était un agent de l'administration fiscale, bien qu'il ne fût pas formellement présenté comme tel devant le tribunal. Après avoir reçu les expertises et connu de l'affaire, le tribunal débouta la requérante. La Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation ultérieur de l'intéressée mettant en cause l'impartialité de l'expert judiciaire.

Communiquée sous l'angle de l'article 6 (applicabilité).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

ANTUNES TOMÁS REBOCHO - Portugal (N° 34562/97)

Arrêt du 30 avril 1999 [Section IV]

L'affaire porte sur la durée d'une procédure civile. En mai 1992, le requérant introduisit une demande en réparation des préjudices causés par un accident de la circulation dont il avait été victime. En 1996, le tribunal accueillit en partie la demande. Le requérant fit appel devant la cour d'appel de Lisbonne, qui en février 1998 rendit son arrêt, dont le sens n'est pas connu. En règlement de l'affaire, le Gouvernement a accepté de verser au requérant une indemnité de 700.000 escudos.

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Dépôt d'un mémoire par l'avocat du requérant, mentionnant qu'il était relatif au pourvoi contre un arrêt dans l'affaire opposant le requérant au ministère public, sans indication expresse qu'il était déposé pour ou au nom du requérant : *irrecevable*.

MOHR - Luxembourg (N° 29236/95)

Décision 20.4.99 [Section II]

Dans le cadre d'une procédure pénale à son encontre, le requérant, condamné en première instance, fut partiellement acquitté mais le jugement fut également partiellement confirmé. Le requérant se pourvut en cassation contre l'arrêt d'appel, par déclaration au greffe du centre pénitentiaire dans lequel il se trouvait en détention provisoire. Trois semaines plus tard, son avocat déposa un mémoire en cassation au greffe de la Cour de cassation. La Cour de cassation déclara le requérant déchu de son pourvoi au motif qu'en vertu de la législation interne pertinente, la partie condamnée qui forme un pourvoi doit déposer un mémoire au greffe et qu'en l'espèce, bien que l'avocat du requérant avait déposé un mémoire, aucun pourvoi n'avait été déposée par le requérant ou pour et à son nom. Le requérant estime que la Cour de cassation a fait une application contestable et imprévisible de la législation applicable et qu'il était tout à fait clair que son avocat avait déposé le mémoire pour lui.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : L'instance en cassation constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé. La réglementation relative aux formes à respecter vise à assurer une bonne administration et les intéressés doivent s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, la réglementation en cause ou l'application qui en est faite ne doit pas empêcher le justiciable de se prévaloir d'une voie de recours disponible. En l'espèce, rien ne permet d'affirmer que la réglementation litigieuse dispense l'avocat-avoué d'un requérant d'indiquer la partie pour laquelle le mémoire a été déposé et ne soit pas, comme l'a souligné le Gouvernement, le fruit de son initiative personnelle. Vu la spécificité du rôle joué par la Cour de cassation, on peut admettre qu'un formalisme plus grand assortisse la procédure suivie devant elle. De plus, la cause du requérant a été examinée par deux juridictions disposant de la plénitude de juridiction et l'équité des procédures qui se sont déroulées devant elles n'a pas été mise en cause devant la Cour. Eu égard à l'ensemble du procès, et selon le droit interne applicable, la décision litigieuse ne pouvait passer pour imprévisible. Compte tenu de la marge d'appréciation des Etats quant aux conditions de recevabilité d'un recours, la Cour estime que le requérant n'a pas subi une entrave disproportionnée à son droit d'accès à un tribunal : manifestement mal fondée.

PROCES EQUITABLE

Recevabilité par les juridictions pénales de preuves obtenues par le biais d'écoutes irrégulières effectuées par la police dans un lieu privé : *recevable*.

KHAN - Royaume-Uni (N° 35394/97)

Décision 20.4.99 [Section III]

Le requérant fut condamné pour trafic de stupéfiants sur la seule base d'éléments de preuve obtenus irrégulièrement au moyen d'écoutes effectuées par la police au domicile d'un ami de l'intéressé. Il fit appel de sa condamnation, contestant la recevabilité des enregistrements comme éléments de preuve. La Cour d'appel le débouta, mais qualifia de point de droit d'intérêt général la question de savoir si des enregistrements de conversations, obtenus par le biais d'écoutes effectuées par la police dans un lieu privé, étaient recevables au pénal. Le

requérant fut autorisé à former un recours contre l'arrêt rejetant son appel contre sa condamnation. Toutefois, la Chambre des lords le débouta.
Recevable sous l'angle des articles 6, 8 et 13. [La section a décidé de tenir une audience sur la question qui se pose sous l'angle de l'article 6(1) (procès équitable).]

Article 6(3)

DROITS DE LA DEFENSE

Libre accès du requérant à des avocats dans le cadre d'une procédure interne et dans le cadre de la requête introduite par lui devant la Cour : *communiquée*.

OCALAN - Turquie (N° 46221/99)

[Section I]

Alors qu'il se trouvait à Nairobi, Kenya, le requérant, chef du PKK (parti des travailleurs du Kurdistan), fut arrêté dans des circonstances non encore élucidées par les forces de sécurité turques et conduit en Turquie. Ses représentants ont introduit une requête concernant son arrestation et sa détention en invoquant les articles 2, 3, 5 et 6. Ils avaient également demandé l'application de l'article 39 du règlement de la Cour pour que celle-ci indique à la Turquie des mesures provisoires.

La chambre avait fait application de l'article 39 en demandant aux autorités turques d'assurer au requérant le respect des droits tirés de l'article 6 dans le cadre de la procédure interne ; de respecter entièrement les droits de la défense, et notamment le droit du requérant de voir et d'avoir un libre accès effectif et en privé aux avocats le représentant et d'assurer la possibilité effective au requérant, à travers des avocats librement choisi par lui, d'exercer son droit de recours individuel devant la Cour. Le Gouvernement avait également été invité à informer la Cour de toutes les mesures prises par les autorités pour garantir ces demandes. Le Comité des Ministres avait été informé de ces mesures provisoires. Les autorités turques ont indiqué qu'elles n'étaient pas disposées à répondre aux questions posées au motif qu'elles dépassaient largement le cadre des mesures provisoires au sens de l'article 39. Le Comité des Ministres a été informé de ce refus. La Cour a mis l'accent sur l'importance qu'elle attache à ce que les gouvernements des Hautes Parties contractantes se conforment aux mesures provisoires qu'ils sont invités à prendre en application de l'article 39(1) du Règlement de la Cour.

Communiquée sous l'angle des articles 3, 5(1), 5(3), 5(4), 6(1) (tribunal indépendant et impartial), 6(3) et 34.

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Ecoutes irrégulières effectuées par la police dans un lieu privé : *recevable*.

KHAN - Royaume-Uni (N° 35394/97)

Décision 20.4.99 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

DOMICILE

Perquisition effectuée dans les locaux d'une société : *irrecevable*.

BANCO DE FINANZAS E INVERSIONES, S.L. - Espagne (N° 36876/97)

Décision 27.4.99 [Section IV]

Une plainte pour fraude fiscale fut déposée à l'encontre d'un certain nombre de sociétés. Ces sociétés avaient investi par l'intermédiaire de la société requérante, FIBANC. Le juge d'instruction ordonna l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre de FIBANC, une perquisition de tous ses locaux et le secret de l'instruction. Selon la société requérante, la perquisition aurait en fait eu lieu en présence de nombreux représentants de la presse. La radio et la télévision donnèrent le même jour un compte rendu détaillé de la perquisition. La société requérante introduisit des recours à l'encontre de la décision de perquisition, qui furent rejetés. Elle se plaint d'une atteinte à son droit au respect du domicile.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : A supposer que les locaux d'une société puissent être considérés comme un "domicile" au sens du présent article, une perquisition dans ces locaux s'analyserait en une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition. En l'espèce, la perquisition, ordonnée conformément au code de procédure pénale, poursuivait la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, buts légitimes au sens de l'article 8. En ce qui concerne la nécessité de l'ingérence, la perquisition au domicile de la société requérante s'imposait à l'autorité judiciaire afin de recueillir des preuves d'un délit dont la société était soupçonnée; le juge d'instruction justifia la perquisition par le fait que la société n'ait remis, après plusieurs mises en demeure, qu'une documentation inexacte ne permettant pas d'éclaircir l'affaire. Concernant le fait que la télévision ait rendu compte de cette perquisition seulement deux heures et demie après son commencement, il n'existait aucun début de preuve démontrant qu'un membre des autorités judiciaires ou du tribunal compétent avait failli à son devoir de discrétion. Le seul motif que la presse ait divulgué des informations relatives à la perquisition ne saurait constituer en soi un atteinte au droit au respect du domicile: manifestement mal fondée.

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Refus d'accorder au fils des requérants, membres de l'Eglise adventiste du 7e jour, une dispense générale de suivre l'enseignement scolaire du samedi pour raisons religieuses : *irrecevable*.

MARTINS CASIMIRO et CERVEIRA FERREIRA - Luxembourg (N° 44888/98)

Décision 27.4.99 [Section II]

Les requérants et leur fils F., sont membres de l'Eglise adventiste du 7e jour, qui prescrit le repos absolu le samedi. Ils introduisirent une demande aux fins de voir leur fils dispensé de fréquenter son établissement scolaire le samedi. Le bourgmestre rejeta leur demande mais les requérants ne conduisirent plus F. à l'école le samedi. Ils furent poursuivis pour cette raison devant le tribunal de la jeunesse, lequel sursit à statuer pour permettre aux requérants de formuler une nouvelle demande. Le conseil communal refusa d'accorder la dispense souhaitée. Les requérants demandèrent l'annulation des décisions de refus. Le tribunal rejeta leurs demandes en estimant que si les élèves peuvent individuellement et ponctuellement être dispensés de l'enseignement scolaire obligatoire pour l'exercice d'un culte ou pour une fête religieuse, une dispense générale de la journée du samedi qui couvre une partie importante de l'emploi de temps normal de l'école est susceptible de désorganiser démesurément les programmes scolaires aussi bien du bénéficiaire de la dispense que des responsables de classe et des autres élèves. La cour d'appel confirma ce jugement. Les requérants estiment que le refus d'accorder la dispense souhaitée constitue une atteinte à leur droit de pratiquer librement leur religion.

Irrecevable sous l'angle de l'article 9 : La liberté de religion représente l'une des assises d'une « société démocratique » et est, dans sa dimension religieuse, l'un des éléments les plus vitaux contribuant à former l'identité des croyants et leur conception de la vie. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société. Si la liberté religieuse relève d'abord du for intérieur, elle implique de surcroît, notamment, celle de manifester sa religion. Le témoignage, en paroles et en actes, se trouve lié à l'existence de convictions. En l'espèce, le refus d'octroyer la dispense, peut s'analyser en une restriction au droit des requérants de manifester librement leur religion. Les autorités luxembourgeoises ont considéré que les dispenses qui peuvent être accordées, ponctuellement, pour la célébration des rites religieux propres à certains cultes, ne doivent pas revêtir un caractère général tel qu'elles aboutissent à porter atteinte au droit à l'instruction, protégé par l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention, et dont l'importance dans une société démocratique ne saurait être méconnue. Or, la dispense sollicitée par les requérants avait pour objet de soustraire l'enfant au rythme normal de la scolarité, le samedi étant un jour à part entière dans le programme. Le tribunal a soutenu qu'une telle dispense porterait également atteinte aux droits des autres élèves, compte tenu de la désorganisation du système scolaire que cette mesure serait susceptible d'engendrer. L'Etat a le devoir de veiller à ce que les enfants puissent exercer leur droit à l'instruction. Par ailleurs, lorsqu'au lieu de le conforter, le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses entre en conflit avec le droit de l'enfant à l'instruction, les intérêts de l'enfant priment. Dans ces conditions, la Cour estime que le refus prévu par la loi d'octroyer aux requérants une dispense générale de cours le samedi pour leur fils mineur se justifiait pour la protection des droits et libertés d'autrui, et en particulier du droit à l'instruction : manifestement mal fondée.

ARTICLE 11

LIBERTE D'ASSOCIATION

Adhésion obligatoire à une association de chasse: *violation*.

CHASSAGNOU et autres - France (N° 25088/94, 28331/95 et 28443/95)

Arrêt du 29 avril 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe III, ci-dessous).

ARTICLE 34

VICTIME

Procédure en réparation introduite après l'introduction de la requête mais toujours pendante : *irrecevable*.

KOKAVECZ - Hongrie (N° 27312/95)

Décision 20.4.99 [Section II]

Le requérant, soupçonné de meurtre, fut arrêté et placé en détention provisoire sur décision d'un tribunal. Il fut notamment inculpé d'incitation à commettre un assassinat. Ses recours contre les décisions de le placer en détention et de prolonger sa détention n'aboutirent pas. Cependant, sa libération fut finalement ordonnée, à sa demande, et il fut ultérieurement acquitté du chef précité. Il présenta alors une demande d'indemnisation au titre de sa détention provisoire. Cette procédure est toujours pendante.

Irrecevable sous l'angle de l'article 5(1) et (3) : au moment de l'introduction de la requête, aucune question ne s'est posée quant à l'épuisement des voies de recours internes dont le requérant pouvait alors se prévaloir pour mettre fin à sa détention provisoire. Toutefois, après avoir été acquitté, il pouvait exercer les recours permettant de demander réparation au titre d'une détention provisoire subie avant un acquittement : une action en responsabilité administrative contre l'Etat et une demande d'indemnisation. Il a usé de cette seconde possibilité. Cette procédure, qui est toujours pendante, pouvant aboutir à une indemnisation pour détention provisoire abusive, le requérant ne peut plus se prétendre victime : manifestement mal fondée.

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

BIENS

Non-cumul des pensions française et monégasque, de fonctionnaires français détachés à Monaco : *irrecevable*.

BELLETT - France (N° 40832/98)

HUERTAS - France (N° 40833/98)

VIALATTE - France (N° 40906/98)

Décision 27.4.99 [Section III]

Les trois requérants sont des fonctionnaires français ayant été détachés pour occuper des emplois dans la principauté de Monaco. En qualité de fonctionnaires français, ils cotisèrent à une pension civile de retraite française. Cependant, ils durent également cotiser au cours de leur détachement à Monaco à une pension complémentaire, conformément à la législation monégasque. Elle leur fut donc servie dès leur mise à la retraite, en plus de la pension de retraite française (hormis pour le deuxième requérant pour qui le montant de la pension française fut suspendu à concurrence du montant de la pension monégasque jusqu'à ce qu'il renonce à cette dernière). Les autorités françaises les avertirent du fait qu'ils ne pouvaient cumuler les deux pensions, et ce en vertu de la législation française en vigueur.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 Protocole N° 1: La Commission avait de façon constante considéré que, si aucun droit à l'octroi d'une pension n'est, en tant que tel, garanti par la Convention, les contributions obligatoires à une caisse de retraite peuvent engendrer, dans certains cas, un droit de propriété sur une partie des fonds. Encore faut-il pour qu'un tel droit prenne naissance que l'intéressé remplisse les conditions fixées par le droit interne. En l'espèce, la législation en vigueur prévoit très clairement que les fonctionnaires détachés à l'étranger ne peuvent, sauf exceptions ne s'appliquant pas aux présents requérants, être affiliés au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, de droits quelconques à une pension, quelles que soient les positions qu'ils ont occupées au cours de leur carrière. En outre, si les autorités françaises ont toléré, pendant plusieurs années, le cumul des deux pensions, cette tolérance n'a point fait naître de droit protégé par le présent article : manifestement mal fondée.

RESPECT DES BIENS

Propriétaires contraints de permettre la chasse sur leurs terres: *violation*.

CHASSAGNOU et autres - France (N° 25088/94, 28331/95 et 28443/95)

Arrêt du 29 avril 1999 [Grande Chambre]

(voir Annexe III, ci-dessous).

RESPECT DES BIENS

Obligation de restitution d'un logement à l'Etat par un militaire à qui il avait été précédemment attribué : *irrecevable*.

J.L.S. - Espagne (N° 41917/98)

Décision 27.4.99 [Section IV]

Le requérant, militaire, signa un « document administratif d'adjudication de logement spécial » et obtint ainsi l'usage d'un logement. Le requérant demanda son transfert à la réserve transitoire. Une réforme eut lieu, qui impliquait pour certains militaires en situation de réserve transitoire, la restitution des logements militaires à l'Etat. Suite à une procédure

administrative entamée à l'encontre du requérant, une décision fut rendue, le contraignant à quitter son logement. Il saisit le Tribunal supérieur de Justice d'un recours contentieux-administratif contre la décision précitée, mais le juge d'instruction autorisa l'expulsion. Le requérant présenta alors un recours devant l'*Audiencia provincial* qui infirma la décision attaquée, estimant que l'exécution de l'acte administratif décrétant l'expulsion était disproportionnée, compte tenu du fait que le recours contentieux-administratif entamé par le requérant était toujours pendant. Le Tribunal supérieur de Justice rejeta le recours contentieux-administratif présenté par le requérant et confirma l'ordre d'éviction de son domicile. L'arrêt rappela que son logement lui avait été attribué en vertu de sa condition de militaire, et que les fonctionnaires au service de l'Administration sont placés dans une situation juridique objective susceptible d'être modifiée sans enfreindre le principe de légalité, une telle situation n'étant donc pas intangible par rapport au moment de l'affectation du fonctionnaire à son poste, mais régie par le principe de l'acceptation du régime du statut de fonctionnaire. Le requérant saisit alors le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*amparo* qui fut rejeté. Le requérant estime notamment que les juridictions internes ne se sont pas prononcées sur la question de savoir si l'application rétroactive d'un décret restreignant des droits individuels est contraire au principe de légalité et que le fait d'avoir été privé de l'utilisation de son logement dans ces conditions constitue une expropriation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 : On ne saurait considérer comme un droit de propriété la simple attente du requérant que la réglementation relative à l'utilisation des logements militaires ne soit pas modifiée. Le requérant s'était vu accorder l'utilisation du logement qu'il occupait « en sa qualité de militaire », à un prix très avantageux par rapport aux prix des loyers privés. Il n'a pas signé un bail, mais un « document administratif d'adjudication de logement spécial », et n'a pas prétendu que l'utilisation de son logement pouvait s'assimiler à un contrat de droit privé. La politique d'octroi de l'utilisation de ces logements était fondée sur la difficulté et la nécessité pour les militaires de trouver des logements adéquats lors de leurs fréquentes mutations pour des raisons professionnelles. La Cour rappelle, par ailleurs, que le droit d'habiter dans une résidence déterminée, dont on n'est pas propriétaire, ne constitue pas un bien au sens de cette disposition. Par ailleurs, autoriser un « utilisateur » tel que le requérant, qui n'a même pas la qualité de locataire, à se maintenir indéfiniment dans un logement appartenant à l'Etat mettrait obstacle à l'exercice du devoir pour les autorités d'administrer les biens de l'Etat en conformité avec les exigences de la Constitution et des lois : incompatible *ratione materiae*.

QUESTIONS DE PROCEDURE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ARTICLE 5(4) DU PROTOCOLE N° 11
--

ANCIEN ARTICLE 32

Tardiveté de la demande de saisine : *absence de compétence*.

LEMOINE - France (N° 26242/95)

Arrêt du 1er avril 1999 [Section IV]

En fait : Le requérant reçut des notifications de redressements de base d'imposition au titre des années 1978 à 1980. En 1986 ces impositions furent mises en recouvrement et le Trésor public fit inscrire une hypothèque légale sur les terrains (d'une valeur estimée par le requérant à un million de francs) dont le requérant était propriétaire, afin de garantir le paiement des redressements représentant un peu plus de 82.000 F. Le requérant adressa une réclamation au centre des impôts et, en 1988, l'administration lui donna partiellement gain de cause. Il saisit le tribunal administratif, qui, en 1995, accueillit partiellement sa demande. Il forma alors un recours devant la cour administrative d'appel. L'affaire est actuellement pendante devant les juridictions administratives.

En droit : Se référant à l'ancien article 32(1) de la Convention, la Cour relève d'abord que la requête du Gouvernement porte la date du 27 octobre 1998 et qu'elle est parvenue au greffe le 9 novembre 1998. Elle note ensuite que le Gouvernement ne conteste pas avoir dépassé le délai qu'il lui incombait d'observer. Elle estime enfin que les explications fournies ne révèlent aucune circonstance spéciale propre à en interrompre ou en suspendre le cours. En conséquence, la requête introductive d'instance se révèle irrecevable parce que tardive.

Conclusion : La Cour ne peut connaître du fond de l'affaire.

ANNEXE I

Affaire Aquilina c/Malte - Extrait du communiqué de presse

En fait : Ressortissant maltais né en 1974, le requérant, M. Joseph Aquilina, réside dans la localité maltaise de Qormi. Soupçonné d'attentat à la pudeur, l'intéressé fut arrêté puis traduit dans les quarante-huit heures devant un juge de police judiciaire. Il forma une demande de libération sous caution, qui fut communiquée à l'*Attorney-General*. Celui-ci conclut à son rejet. La demande fut alors examinée par un juge de police judiciaire qui n'était pas le même que celui devant lequel le requérant avait initialement comparu. Le magistrat l'accueillit et M. Aquilina fut libéré deux jours après son arrestation.

Le requérant voit dans le fait qu'il ne fut pas traduit aussitôt devant un magistrat ayant le pouvoir de le libérer une violation de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement: La Cour décide de joindre au fond l'exception préliminaire du Gouvernement, d'après lequel le requérant est resté en défaut d'épuiser les voies de recours internes puisqu'il n'a jamais cherché à invoquer l'article 137 du code pénal qui, conjointement avec l'article 353 du même code, constitue la base légale de la version maltaise de l'*habeas corpus*.

Article 5 § 3 : La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 5 § 3 vise à garantir un contrôle juridictionnel rapide et automatique des placements en détention ordonnés conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 5. Le magistrat qui exerce ce contrôle doit entendre la personne détenue avant de prendre la décision appropriée. La Cour souligne que l'article 5 § 3 oblige le magistrat à se pencher sur le bien-fondé de la détention. Elle juge également que le contrôle juridictionnel qu'exige cette disposition ne peut être rendu tributaire d'une demande formée au préalable par la personne détenue. Pareille exigence modifierait la nature de la garantie offerte par l'article 5 § 3, qui est distincte de celle prévue par l'article 5 § 4, d'après lequel la personne détenue a le droit d'inviter un tribunal à examiner la légalité de sa détention. Elle pourrait même la priver de sa substance, l'article 5 § 3 visant à protéger l'individu contre la détention arbitraire en exigeant que l'acte privatif de liberté puisse être soumis à un contrôle juridictionnel indépendant. Un contrôle judiciaire rapide de la détention constitue également pour l'individu objet de la mesure une garantie importante contre les mauvais traitements. Les personnes arrêtées ayant été soumises à pareils traitements pourraient se trouver dans l'impossibilité de saisir le juge d'une demande de contrôle de la légalité de leur détention. Il pourrait en aller de même pour d'autres catégories vulnérables de personnes arrêtées, telles celles atteintes d'une déficience mentale ou celles qui ne parlent pas la langue du magistrat. La Cour partage l'avis des parties selon lequel la comparution du requérant devant un magistrat le lendemain de son arrestation peut passer pour avoir eu lieu « aussitôt », au sens de l'article 5 § 3. D'après le Gouvernement, tout juge de police judiciaire a le pouvoir d'ordonner d'office la mise en liberté de la personne comparissant devant lui si celle-ci est accusée d'infractions pour lesquelles la loi n'autorise pas le placement en détention. Toutefois, le contrôle automatique requis par l'article 5 § 3 va au-delà du seul aspect de la légalité cité par le Gouvernement. D'après la Cour, ce contrôle doit être suffisamment ample pour couvrir les diverses circonstances militent pour ou contre la détention. Le Gouvernement soutient qu'en présentant une requête fondée sur l'article 137 du code pénal, le requérant aurait pu obtenir un contrôle de la légalité de sa détention allant au-delà de la question de savoir si les accusations dont il faisait l'objet autorisaient une détention. La Cour estime toutefois que le respect de l'article 5 § 3 ne peut être assuré par l'existence d'un recours du genre de celui exigé par l'article 5 § 4. De toute manière, il n'a pas été démontré que le contrôle intervenant à la suite d'une demande formée au titre de l'article 137 du code pénal soit d'une portée telle qu'il autorise un examen du bien-fondé de la détention. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement.

La Cour considère de surcroît que la comparution du requérant devant le juge de police judiciaire deux jours après son arrestation n'était pas apte à assurer le respect de l'article 5 § 3, puisque ledit magistrat n'avait pas le pouvoir d'ordonner la libération de l'intéressé. Elle juge donc qu'il y a eu violation de ladite clause. Pour être parvenue à cette conclusion, elle n'en partage pas moins l'avis du Gouvernement selon lequel la question de la libération sous caution est une question distincte, qui ne peut se poser que dans les cas d'arrestation et de détention régulières. Elle estime en conséquence ne pas avoir à l'examiner aux fins du grief tiré de l'article 5 § 3.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41: La Cour considère qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce le constat d'une violation de l'article 5 § 3 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement souffert par le requérant. Elle alloue à l'intéressé 3000 livres maltaises pour ses frais et dépens.

Les juges Bonello, Tulkens et Casadevall, Fischbach, et Greve ont exprimé des opinions en partie dissidentes, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE II

Affaire T.W. c/Malte - Extrait du communiqué de presse

En fait : Ressortissant britannique né en 1943, le requérant, M. T.W., réside dans la localité maltaise de Luqa. Soupçonné d'attentat à la pudeur, l'intéressé fut arrêté puis traduit dans les quarante-huit heures devant un juge de police judiciaire. Il forma une demande de libération sous caution, qui fut communiquée à l'*Attorney-General*. Celui-ci conclut à son rejet. La demande fut alors examinée par un juge de police judiciaire qui n'était pas le même que celui devant lequel le requérant avait initialement comparu. Elle fut rejetée quatre jours après l'arrestation de l'intéressé. Celui-ci fut libéré quinze jours plus tard.

Le requérant voit dans le fait qu'il ne fut pas traduit aussitôt devant un magistrat ayant le pouvoir de le libérer une violation de l'article 5 § 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il allègue également que, contrairement à ce qu'exige l'article 5 § 4, il ne disposait d'aucun recours d'*habeas corpus*.

En droit : L'exception préliminaire du Gouvernement: La Cour décide de joindre au fond l'exception préliminaire du Gouvernement, d'après lequel que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes puisqu'il n'a jamais cherché à invoquer l'article 137 du code pénal qui, conjointement avec l'article 353 du même code, constitue la base légale de la version maltaise de l'*habeas corpus*.

Article 5 § 3 : La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'article 5 § 3 vise à garantir un contrôle juridictionnel rapide et automatique des placements en détention ordonnés conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) de l'article 5. Le magistrat qui exerce ce contrôle doit entendre la personne détenue avant de prendre la décision appropriée. La Cour souligne que l'article 5 § 3 oblige le magistrat à se pencher sur le bien-fondé de la détention. Elle juge également que le contrôle juridictionnel qu'exige cette disposition ne peut être rendu tributaire d'une demande formée au préalable par la personne détenue. Pareille exigence modifierait la nature de la garantie offerte par l'article 5 § 3, qui est distincte de celle prévue par l'article 5 § 4, d'après lequel la personne détenue a le droit d'inviter un tribunal à examiner la légalité de sa détention. Elle pourrait même la priver de sa substance, l'article 5 § 3 visant à protéger l'individu contre la détention arbitraire en exigeant que l'acte privatif de liberté puisse être soumis à un contrôle juridictionnel indépendant. Un contrôle judiciaire rapide de la détention constitue également pour l'individu objet de la mesure une garantie importante contre les mauvais traitements. Les personnes arrêtées ayant été soumises à pareils traitements pourraient se trouver dans l'impossibilité de saisir le juge d'une demande de contrôle de la légalité de leur détention. Il pourrait en aller de même pour d'autres catégories vulnérables de personnes arrêtées, telles celles atteintes d'une déficience mentale

ou celles qui ne parlent pas la langue du magistrat. La Cour partage l'avis des parties selon lequel la comparution du requérant devant un magistrat le lendemain de son arrestation peut passer pour avoir eu lieu « aussitôt », au sens de l'article 5 § 3. D'après le Gouvernement, tout juge de police judiciaire a le pouvoir d'ordonner d'office la mise en liberté de la personne comparaissant devant lui si celle-ci est accusée d'infractions pour lesquelles la loi n'autorise pas le placement en détention. Toutefois, le contrôle automatique requis par l'article 5 § 3 va au-delà du seul aspect de la légalité cité par le Gouvernement. D'après la Cour, ce contrôle doit être suffisamment ample pour couvrir les diverses circonstances militant pour ou contre la détention. Le Gouvernement soutient qu'en présentant une requête fondée sur l'article 137 du code pénal, le requérant aurait pu obtenir un contrôle de la légalité de sa détention allant au-delà de la question de savoir si les accusations dont il faisait l'objet autorisaient une détention. La Cour estime toutefois que le respect de l'article 5 § 3 ne peut être assuré par l'existence d'un recours du genre de celui exigé par l'article 5 § 4. De toute manière, il n'a pas été démontré que le contrôle intervenant à la suite d'une demande formée au titre de l'article 137 du code pénal soit d'une portée telle qu'il autorise un examen du bien-fondé de la détention. En conséquence, la Cour rejette l'exception préliminaire du Gouvernement.

La Cour considère de surcroît que la comparution du requérant devant le juge de police judiciaire le lendemain de son arrestation n'était pas apte à assurer le respect de l'article 5 § 3, puisque ledit magistrat n'avait pas le pouvoir d'ordonner la libération de l'intéressé. Elle juge donc qu'il y a eu violation de ladite clause. Pour être parvenue à cette conclusion, elle n'en partage pas moins l'avis du Gouvernement selon lequel la question de la libération sous caution est une question distincte, qui ne peut se poser que dans les cas d'arrestation et de détention régulières. Elle estime en conséquence ne pas avoir à l'examiner aux fins du grief tiré de l'article 5 § 3.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 5 § 4 : La Cour note que les parties n'ont pas abordé cette question devant elle. Dès lors, et compte tenu également de sa conclusion au titre de l'article 5 § 3, elle ne juge pas nécessaire de se pencher sur le grief tiré de l'article 5 § 4.

Conclusion : Pas nécessaire d'examiner (unanimité).

Article 41 : La Cour considère qu'eu égard aux circonstances particulières de l'espèce le constat d'une violation de l'article 5 § 3 représente en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement souffert par le requérant. Elle alloue à l'intéressé 2600 liras maltaises pour ses frais et dépens.

Les juges Bonello, d'une part, et Tulkens et Casadevall, d'autre part, ont exprimé des opinions en partie dissidente, dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

ANNEXE III

Affaire Chassagnou et autres c/France - Extrait du communiqué de presse

En fait : L'affaire concerne trois requêtes introduites à l'origine par dix ressortissants français, M^{me} Marie-Jeanne CHASSAGNOU, M. René PETIT, Mme Simone LASGREZAS, MM. Léon DUMONT, Pierre et André GALLAND, Edouard (décédé) et Michel PETIT, Michel PINON et Mme Joséphine MONTION, nés respectivement en 1924, 1936, 1927, 1924, 1926 et 1936, 1910 et 1947, 1947 et 1940. Mme Chassagnou, M. René Petit et Mme Lasgrezas sont domiciliés dans les communes de Tourtoirac et de Chourgnac d'Ans, dans le département de la Dordogne où ils exercent la profession d'agriculteurs. MM. Dumont, Galland, Petit et Pinon, qui sont également agriculteurs, sont domiciliés sur le territoire des communes de La Cellette et de Genouillac, dans le département de la Creuse. Mme Montion est domiciliée à Salleboeuf, dans le département de la Gironde, où elle exerce la profession de secrétaire. Tous les requérants sont propriétaires de biens fonciers, d'une surface inférieure à 20 hectares d'un seul tenant pour ceux d'entre eux domiciliés en Dordogne et en Gironde, et à 60 hectares pour ceux domiciliés dans la Creuse. En vertu d'une

loi du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille », relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées (ACCA), tous les requérants, qui sont des opposants à la chasse, ont dû devenir membres des ACCA créées dans leur commune et leur faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que tous les chasseurs de la commune puissent y chasser. Ils ne pouvaient se soustraire à cette adhésion obligatoire et à cet apport forcé de leurs terrains que si la superficie de leurs fonds était supérieure à un seuil, variable selon les départements concernés (20 hectares en Dordogne et Gironde et 60 hectares dans la Creuse), ce qui n'était pas le cas. Les requérants tentèrent d'obtenir devant les juridictions internes le retrait de leurs terrains du périmètre des ACCA de leurs communes mais furent déboutées de leurs demandes, tant par les juridictions civiles qu'administratives, en dernier lieu, par arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 1994 (affaire Chassagnou, R. Petit et Lasgrezas) ou par arrêts du Conseil d'Etat datés respectivement du 10 mars 1995 (affaire Dumont et autres) et du 10 mai 1995 (affaire Montion).

Les requérants se plaignent de ce que l'inclusion forcée de leurs terrains dans le périmètre des ACCA en question et leur adhésion obligatoire à une association dont ils réprovent l'objet viole leur droit de propriété, leur droit à la liberté d'association et leur droit à la liberté de pensée et de conscience, prévus aux articles 1 du Protocole n° 1, 11 et 9 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils se plaignent également d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

En droit : Article 1 du Protocole n° 1 quant à l'atteinte au droit de propriété des requérants: La Cour relève qu'en l'occurrence, les requérants ne souhaitent pas chasser chez eux et s'opposent à ce que des tiers puissent pénétrer sur leur fonds pour pratiquer la chasse. Or, opposants éthiques à la chasse, ils sont obligés de supporter tous les ans sur leur fonds la présence d'hommes en armes et de chiens de chasse. A n'en pas douter, cette limitation apportée à la libre disposition du droit d'usage constitue une ingérence dans la jouissance des droits que les requérants tirent de leur qualité de propriétaire. La Cour estime, en ce qui concerne le but de cette ingérence, qu'il est assurément dans l'intérêt général d'éviter une pratique anarchique de la chasse et de favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique. Après avoir relevé qu'aucune des options évoquées par le Gouvernement (possibilité de clore son terrain ou demandes qu'auraient pu présenter les requérants afin d'obtenir le classement de leurs terrains en réserves de chasse ou réserves naturelles) n'était susceptible en pratique de dispenser les requérants de l'obligation légale d'apporter leur fonds aux ACCA, la Cour a considéré que les contreparties légales mentionnées par le Gouvernement, ne sauraient être considérées comme représentant une juste indemnisation de la perte du droit d'usage. Il est clair que dans l'esprit de la loi Verdeille de 1964, la privation du droit de chasse exclusif de chaque propriétaire soumis à apport devait être compensée par la possibilité concomitante de chasser sur l'ensemble du territoire de la commune soumis à l'emprise de l'ACCA. Cependant, cette compensation n'a de réalité et d'intérêt que pour autant que tous les propriétaires concernés soient chasseurs ou acceptent la chasse. Or, la loi de 1964 n'a envisagé aucune mesure de compensation en faveur des propriétaires opposés à la chasse qui, par définition, ne souhaitent tirer aucun avantage ou profit d'un droit de chasse qu'ils refusent d'exercer. La Cour relève que l'apport forcé du droit de chasse, attribut en droit français du droit de propriété, est dérogoire au principe posé par l'article L. 222-1 du code rural, selon lequel nul ne saurait chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire. La Cour observe en outre que, suite à l'adoption de la loi Verdeille en 1964, qui excluait dès l'origine les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, seuls 29 départements, sur les 93 départements concernés en France métropolitaine, ont été soumis au régime de la création obligatoire d'ACCA, que le régime des ACCA facultatives ne s'applique que dans 851 communes, et que la loi ne vise que les petites propriétés, à l'exclusion tant des grandes propriétés privées que des domaines appartenant à l'Etat. En conclusion, nonobstant les buts légitimes recherchés par la loi de 1964 au moment de son adoption, la Cour estime que le système de l'apport forcé qu'elle prévoit aboutit à placer les requérants dans une situation qui rompt le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général : obliger les petits propriétaires à faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains pour que des tiers en fassent un usage totalement contraire à leurs

convictions se révèle une charge démesurée qui ne se justifie pas sous l'angle du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Il y a donc violation de cette disposition.

Conclusion : Violation (12 voix contre 5).

Article 1 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14 de la Convention : La Cour observe que l'Etat défendeur cherche à justifier la différence de traitement entre les petits et les grands propriétaires en invoquant la nécessité d'assurer le regroupement des petites parcelles pour favoriser une gestion rationnelle des ressources cynégétiques. La Cour considère qu'en l'espèce le gouvernement défendeur n'a pas expliqué de manière convaincante comment l'intérêt général pouvait être servi par l'obligation faite aux seuls petits propriétaires de faire apport de leur droit de chasse sur leurs terrains. Dans la mesure où la différence de traitement opérée entre les grands et les petits propriétaires a pour conséquence de réserver seulement aux premiers la faculté d'affecter leur terrain à un usage conforme à leur choix de conscience, elle constitue une discrimination fondée sur la fortune foncière au sens de l'article 14 de la Convention. Il y a donc violation de l'article 1 du Protocole n° 1, combiné avec l'article 14 de la Convention.

Conclusion : Violation (14 voix contre 3).

Article 11 (liberté d'association) de la Convention pris isolément : Selon la Cour, la notion d'« association » possède une portée autonome : la qualification en droit national n'a qu'une valeur relative et ne constitue qu'un simple point de départ. Il est vrai que les ACCA doivent leur existence à la volonté du législateur, mais la Cour relève qu'il n'en demeure pas moins que les ACCA sont des associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901. En outre, il ne saurait être soutenu que les ACCA jouissent en vertu de la loi Verdeille de prérogatives exorbitantes du droit commun, tant administratives que normatives ou disciplinaires ou qu'elles utilisent des procédés de la puissance publique. La Cour estime donc que les ACCA sont bien des « associations » au sens de l'article 11. La Cour est d'avis que l'ingérence dans le droit à la liberté d'association « négative », c'est-à-dire le droit de ne pas faire partie d'une association contre sa volonté, était en l'espèce prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir celui de la protection des droits et libertés d'autrui. En l'occurrence, le Gouvernement fait état de la nécessité de protéger ou de favoriser un exercice démocratique de la chasse. A supposer même que le droit français consacre un « droit » ou une « liberté » de chasse, la Cour relève qu'un tel droit ou liberté ne fait pas partie de ceux reconnus par la Convention qui, par contre, garantit expressément la liberté d'association. Quant à la question de savoir si l'ingérence était proportionnelle au but légitime poursuivi, la Cour note que les requérants sont des opposants éthiques à la pratique de la chasse et que leurs convictions à cet égard atteignent un certain degré de force, de cohérence et d'importance et méritent de ce fait respect dans une société démocratique. Partant, la Cour estime que l'obligation faite à des opposants à la chasse d'adhérer à une association de chasse peut à première vue sembler incompatible avec l'article 11. La Cour relève qu'en l'espèce les requérants n'ont raisonnablement pas la possibilité de se soustraire à cette affiliation : pourvu que leurs terrains soient situés sur le territoire d'une ACCA et qu'ils ne soient pas propriétaires de terrains d'une superficie leur permettant de faire opposition, leur affiliation est obligatoire. La Cour observe ensuite que la loi exclut expressément de son champ d'application tous les terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises des chemins de fer. En d'autres termes, la nécessité de mettre en commun des terrains pour l'exercice de la chasse ne s'impose qu'à un nombre restreint de propriétaires privés et cela sans que leurs opinions ne soient prises en considération de quelque manière que ce soit. Au vu de ce qui précède, les motifs avancés par le Gouvernement ne suffisent pas à montrer qu'il était nécessaire d'astreindre les requérants à devenir membres des ACCA de leurs communes, en dépit de leurs convictions personnelles. Au regard de la nécessité de protéger les droits et libertés d'autrui pour l'exercice démocratique de la chasse, une obligation d'adhésion aux ACCA qui pèse uniquement sur les propriétaires dans une commune sur quatre en France ne peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi. La Cour n'aperçoit pas davantage pourquoi il serait nécessaire de ne mettre en commun que les petites propriétés tandis que les grandes, tant publiques que privées, seraient mises à l'abri d'un exercice démocratique de la chasse.

Contraire de par la loi un individu à une adhésion profondément contraire à ses propres convictions et l'obliger, du fait de cette adhésion, à apporter le terrain dont il est propriétaire pour que l'association en question réalise des objectifs qu'il désapprouve va au delà de ce qui est nécessaire pour assurer un juste équilibre entre des intérêts contradictoires et ne saurait être considéré comme proportionné au but poursuivi. Il y a donc violation de l'article 11.

Conclusion : Violation (12 voix contre 5).

Article 11, combiné avec l'article 14 de la Convention: La Cour estime que l'examen du grief tiré de l'article 11, lu en combinaison avec l'article 14, est en substance analogue à celui qui a été mené au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 et elle ne voit aucune raison de s'écarter de sa conclusion précédente. La Cour estime que le gouvernement défendeur n'a avancé aucune justification objective et raisonnable de la différence de traitement contestée, qui oblige les petits propriétaires à être membres des ACCA et permet aux grands propriétaires d'échapper à cette affiliation obligatoire, qu'ils exercent leur droit de chasse exclusif sur leur propriété ou qu'ils préfèrent, en raison de leurs convictions, affecter celle-ci à l'instauration d'un refuge ou d'une réserve naturelle. En conclusion, il y a violation de l'article 11 combiné avec l'article 14 de la Convention.

Conclusion : Violation (16 voix contre 1).

Article 9 de la Convention : Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue en ce qui concerne la violation des articles 1 du protocole n° 1 et de l'article 11, tant pris isolément que combinés avec l'article 14 de la Convention, la cour n'estime pas nécessaire de procéder à un examen séparé de l'affaire sous l'angle de l'article 9 de la Convention.

Conclusion : Pas nécessaire d'examiner (16 voix contre 1).

Article 41 de la Convention : La Cour, après avoir pris note du fait que les requérants ne demandaient rien au titre des frais et dépens, ayant été représentés gratuitement devant les organes de la Convention, rejette leurs demandes en réparation du préjudice matériel allégué, faute de justificatifs. En revanche, statuant en équité, la Cour accorde à chacun des requérants la somme de 30 000 FF pour dommage moral.

Plusieurs juges ont exprimé une opinion séparée.